

Délibération n° 278 en date du 28 mars 2013 portant renouvellement de l'inscription d'une sportive de haut niveau dans le groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ensemble la loi n° 2007-129 du 31 janvier 2007 en autorisant la ratification et le décret n° 2007-503 du 5 avril 2007 qui en porte publication ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5, L. 232-6, L. 232-15 et L. 232-20 ;

Vu la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement ;

Vu la décision du 19 mars 2012 du Directeur du département des contrôles, désignant Mme LONGO-CIPRELLI au nombre des sportifs constituant le groupe cible de l'AFLD ;

Vu la délibération n° 248 du 27 septembre 2012, portée à la connaissance de Mme LONGO-CIPRELLI par un courrier du 29 octobre 2012, dont elle a accusé réception le 31 octobre 2012 ;

Vu la lettre de Mme LONGO-CIPRELLI, datée du 20 mars 2013, enregistrée au Secrétariat général de l'Agence le 21 mars 2013, par laquelle l'intéressée conteste le renouvellement de son inscription « *dans le groupe cible des athlètes de haut niveau soumis à l'obligation de localisation* » ;

Après avoir entendu le Directeur du Département des contrôles en son rapport ;

Considérant que l'article L. 232-15 du code du sport prévoit que sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles antidopage, les sportifs constituant le groupe cible, désignés pour une année par l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Considérant que le même article énumère dans ses 1°, 2° et 3°, les catégories de sportifs susceptibles d'être inclus dans ce groupe cible ; qu'au nombre de ces derniers figurent les sportifs de haut niveau ;

Considérant que c'est à ce titre que Mme LONGO-CIPRELLI a, par une décision du 14 mars 2008, été inscrite dans le groupe cible de l'Agence ; que son inscription était valable à l'origine sans limitation de durée, sauf acte contraire ; que l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 a fixé à un an l'appartenance de tout sportif au groupe cible ;

Qu'en vertu des règles du droit transitoire, un sportif appartenant au groupe cible antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée continuait d'y appartenir pour une durée d'une année à compter de cette entrée en vigueur ; que, dans le délai ainsi décompté, Mme LONGO-CIPRELLI a reçu notification d'une décision du 10 juin 2010 confirmant son appartenance au groupe cible ;

Considérant qu'après que l'intéressée a exposé les raisons susceptibles de s'opposer à une nouvelle inscription, une décision désignant Mme LONGO-CIPRELLI au nombre des sportifs constituant le groupe cible a été prise le 19 mars 2012 par le Directeur du département des contrôles ; que, par sa délibération n° 248 du 27 septembre 2012, le Collège a confirmé cette décision ;

Considérant que dans la perspective d'un possible renouvellement de son inscription au groupe cible, Mme LONGO-CIPRELLI a été invitée à présenter ses observations ; qu'elle a fait usage de cette faculté par une lettre en date du 20 mars 2013, en contestant l'éventualité d'une pareille mesure ;

Considérant qu'elle soutient en premier lieu, que, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 14 avril 2010, une inscription dans le groupe cible ne peut intervenir que pour une durée d'un an insusceptible d'être renouvelée ; que cette argumentation doit être écartée au motif que les dispositions du code du sport relatives à l'obligation de localisation doivent être interprétées à la lumière des « principes » posés par le code mondial antidopage, auxquels se réfère le paragraphe 1 de l'article 4 de la convention internationale contre le dopage dans le sport susvisée ; que dans son article 2.4, le code mondial antidopage pose en principe l'existence tant d'un contrôle de localisation que d'une possibilité de sanction en cas de méconnaissance des exigences en découlant si trois manquements sont constatés « pendant une période de dix-huit mois » ; qu'en outre, sa limitation à une période d'une année non renouvelable pourrait priver d'effet utile le contrôle de localisation, ce que n'a manifestement pas souhaité le législateur ;

Considérant, en deuxième lieu, que Mme LONGO-CIPRELLI fait grief au dispositif astreignant les sportifs inclus dans le groupe cible à une obligation de localisation de porter « atteinte à la vie privée et à la liberté d'aller et venir » ; que cependant, appelé à se prononcer sur la légalité de l'ordonnance du 14 avril 2012, le Conseil d'État statuant au contentieux a, par une décision du 24 février 2011, jugé que les règles applicables reposent sur un juste équilibre entre l'objectif d'intérêt général de lutte contre le dopage et les droits et libertés des sportifs ;

Considérant que Mme LONGO-CIPRELLI fait valoir, en troisième lieu, qu'elle est soumise à une obligation de localisation depuis plusieurs années alors que d'autres sportifs échappent à cette contrainte ; qu'elle en infère que le principe d'égalité serait méconnu ; que toutefois, l'article L. 232-15 du code du sport énumère les catégories de sportifs pouvant être astreints à une obligation de localisation sans imposer à l'autorité compétente ni de retenir l'intégralité des personnes potentiellement concernées, ni davantage de se conformer à un critère qui conduirait à exclure les sportifs qui ont été inscrits dans le groupe cible depuis une ou plusieurs années ; que dès lors que les dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport lui sont régulièrement appliquées, Mme LONGO-CIPRELLI n'est pas fondée à prétendre que le principe d'égalité serait méconnu à son encontre au motif que d'autres sportifs mériteraient autant qu'elle d'appartenir au groupe cible de l'Agence ;

Considérant, en quatrième lieu, que l'intéressée met en doute l'utilité du contrôle de localisation ; que les appréciations qu'elle formule sur ce point n'emportent pas la conviction ; qu'en effet, les moyens de lutte contre le dopage doivent prendre en compte la diversité des situations ; qu'à cet égard, le contrôle de localisation a pour but de permettre des contrôles inopinés concernant des sportifs qui seraient le plus à même d'être tentés d'avoir recours à des protocoles de dopage sophistiqués reposant sur la prise, à faible dose, de substances interdites en amont des compétitions et non détectables au cours de ces dernières ; qu'en outre, la législation vise autant à dissuader certains comportements qu'à les sanctionner ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est en rien établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas d'obstacle à ce que Mme LONGO-CIPRELLI, dont il n'est pas contesté qu'elle entre dans le champ des prévisions du 1^o de l'article L. 232-15 du code du sport, soit inscrite une nouvelle fois dans le groupe cible de l'Agence ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est renouvelée l'inscription dans le groupe cible de l'Agence, de Mme Jeannie LONGO-CIPRELLI.

Article 2 : La sportive concernée sera informée de sa situation conformément aux dispositions de la délibération n° 54 rectifiée susvisée.

Article 3 : La présente délibération sera publiée sur le site INTERNET de l'Agence.

Adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 28 mars 2013, sous la présidence de M. Guy JOLY, membre du Collège suppléant le Président.

À Paris, le 28 mars 2013

M. Guy JOLY

